



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU

29 AVR. 2026

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2024 en vue de mise à jour des conditions
d'asservissement des éoliennes du parc dit des Moulins du Lohan,
situé dans la commune des FORGES DE LANOUEE
exploité par la société Les Moulins du Lohan SAS détenue par le groupe Boralex

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dans la commune des FORGES DE LANOUEE ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées du 4 février 2015 et notamment la mesure de réduction MR13 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter du 25 février 2014 pour autoriser l'exploitation de 17 éoliennes de modèle Vestas 126 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2024 portant mise à jour des conditions d'asservissement des éoliennes et autorisant la mise en œuvre au titre de l'expérimentation d'un système de bridage dynamique (SDA) ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 12 janvier 2026, complété le 12 mars 2026, portant le projet de remplacement du bridage statique conventionnel actuel par une solution de bridage mixte ;

VU les rapports de suivi environnementaux portant sur les années 2023, 2024 produits par le bureau d'études Biotope ;

VU l'analyse des rapports de suivi hebdomadaire produits par l'exploitant en phase de test du dispositif de détection / arrêt ;

VU le rapport de suivi environnemental portant sur le parc de Coulonges durant l'année 2025, produit par le bureau d'études Biotope afin de compléter les résultats des essais du dispositif de détection automatique ;

VU la consultation de l'unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt du service eau, biodiversité, risques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan du 13 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt du service eau, biodiversité, risques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan du 2 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 9 avril 2026, pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les conditions initiales de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui imposait la mise en œuvre d'un dispositif de bridage conditionnel météorologique, dit bridage fixe ;

CONSIDÉRANT que les résultats des suivis réalisés durant la première année d'exploitation du parc sous condition de bridage fixe ont montré une incidence notable sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces résultats, le préfet du Morbihan a prescrit la mise à jour des conditions d'asservissement des éoliennes (bridage fixe) et autorisé la mise en œuvre, au titre de l'expérimentation, d'un système de bridage dynamique par arrêté complémentaire du 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté l'exploitant a mis en place une action corrective consistant au renforcement des paramètres du bridage conditionnel météorologique et procédé à l'installation d'un système de bridage dynamique en supplément sur l'éolienne n°14 durant l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont été complétées par des suivis renforcés à fréquence hebdomadaire sur l'activité et la mortalité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ces suivis mettent en exergue un taux de protection s'élevant en moyenne à 90 % de l'activité chiroptérologique mesurée ;

CONSIDÉRANT que ces suivis ont permis les essais du dispositif de détection / arrêt (SDA), dont les résultats ont été transmis aux services sous la référence suivante : 251113_LML_Blx_SuiviMortalitesChirosOct2025 ;

CONSIDÉRANT que ces résultats sont complétés et confirmés par les résultats des suivis environnementaux du parc de Coulonges (Deux-Sèvres) équipé d'un dispositif de bridage combiné (fixe + dynamique) durant l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces résultats mettent en évidence l'intérêt de l'ajout d'un second microphone de détection positionné en partie basse du mât afin d'assurer une complémentarité verticale de la détection, particulièrement efficace pour les espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un second microphone de détection à 90 m permet de diminuer très fortement les mortalités dues aux activités exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection / arrêt (SDA) doté d'un second microphone de détection couplé à un déclenchement des arrêts machines et associé à un bridage fixe permettra de maintenir le taux de protection théorique actuel, voire de l'améliorer ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de détection / arrêt (SDA) sera opérationnel 24h/24, tous les jours de l'année afin de palier au risque induit par les dérèglements climatiques observés et à venir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les arrêtés encadrant le site et notamment les conditions d'asservissement des éoliennes (bridage conditionnel) fixées par l'arrêté complémentaire du 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, permettra de vérifier l'absence d'impact significatif sur ces espèces et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole de suivi hivernal ciblé en cas d'activité notable détectée par les microphones sous les éoliennes concernées, permettant de rechercher d'éventuels cadavres de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi du fonctionnement du dispositif de détection / arrêt (SDA) des éoliennes permettra une alerte en cas de dysfonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection / arrêt (SDA) l'exploitant appliquera les paramètres de bridage fixe prescrits par l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-69 du code de l'environnement, impose à l'exploitant de déclarer tout incident ou accident pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, en précisant les mesures correctives prises ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de déclarer tout dysfonctionnement du dispositif de détection / arrêt (SDA) ;

CONSIDÉRANT l'article L.411-3 du code de l'environnement, qui définit le cadre des plans nationaux d'action en faveur des espèces vulnérables, notamment les chiroptères ;

CONSIDÉRANT l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, ainsi que l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères terrestres en France ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être maintenue que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement et de s'en assurer ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Domaine d'application

Le présent arrêté remplace l'article 2.1 de l'arrêté complémentaire du 18 juin 2024.

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Mesures d'asservissement des éoliennes

Afin d'accroître le niveau de protection actuellement constaté grâce au bridage fixe seul, l'exploitant est autorisé à déployer un système de régulation comportant à la fois une composante fixe et une composante dynamique, basé sur la détection acoustique des chiroptères, à l'aide de deux microphones installés sur chaque éolienne, dont un positionné à hauteur du moyeu, et l'autre en partie basse.

Ce dispositif vise à stopper le fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien dès la première détection de chiroptère.

Le système de détection arrêt (SDA) est opérationnel 24h/24, tous les jours de l'année.

Conditions de déclenchement du bridage :

Tout contact de chauve-souris détecté en nacelle ou en partie basse de l'éolienne entraîne l'arrêt immédiat de l'aérogénérateur concerné pour une durée de 40 minutes.

En cas de nouveau contact détecté pendant la période d'arrêt, celui-ci est prolongé de 40 minutes, renouvelable tant que des contacts sont enregistrés.

La durée d'arrêt des machines pourra être revue ultérieurement au regard des résultats constatés.

En complément, de ce dispositif de détection, le bridage des éoliennes est assuré dans les conditions météorologiques fixées ci-dessous, du coucher du soleil moins 30 minutes jusqu'au lever du soleil plus 30 minutes.

- du 15 mars au 31 mai : pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 5 m/s et une température supérieure ou égale à 10°C ;
- du 1er juin au 31 août : pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s et une température supérieure ou égale à 11°C ;
- du 1er septembre au 15 novembre : pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s et une température supérieure ou égale à 10°C ;
- durant toutes ces périodes : en l'absence de pluies significatives, définies par une intensité inférieure ou égale à 0,5 mm/h.

Mesures de repli en cas de défaillance

L'exploitant met en place un système de surveillance en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage des éoliennes.

En cas de défaillance du système de détection / arrêt (SDA), les éoliennes concernées par la défaillance basculeront vers un bridage fixe selon les conditions météorologiques suivantes :

- du 15 mars au 31 mai : de 0,5h avant le coucher à 0,5h après le lever du soleil, pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s et une température supérieure ou égale à 10°C ;
- du 1er juin au 31 août : de 0,5h avant le coucher à 0,5h après le lever du soleil ; pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s et une température supérieure ou égale à 11°C ;
- du 1er septembre au 15 novembre : de 0,5h avant le coucher à 0,5h après le lever du soleil ; pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s et une température supérieure ou égale à 10°C ;
- durant toutes ces périodes : en l'absence de pluies significatives, définies par une intensité inférieure ou égale à 0,5 mm/h.

Ce bridage devra être mis en place dans les 12h après détection de la panne, jusqu'à ce que l'origine de la panne du SDA soit identifiée et résolue.

En cas de défaillance de l'ensemble du système de bridage, les éoliennes sont arrêtées toute la durée de la nuit jusqu'au retour à un fonctionnement normal.

Mesures de suivi et contrôle du dispositif

L'exploitant devra mettre en place une procédure écrite détaillant les contrôles nécessaires (modalités et fréquence) pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs. Les opérations de maintenance seront consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Un bilan de fonctionnement des SDA est transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la fin de l'année concernée. Ce bilan porte également sur l'efficacité du système et inclut une évaluation du nombre de collisions évitées, ainsi que l'analyse des arrêts du système en fonction des détections. Il présente au besoin les adaptations de paramétrage à apporter au dispositif pour l'année suivante.

L'exploitant procède à un suivi environnemental l'année de mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, en conformité avec le protocole.

Un suivi de mortalité hivernal ciblé est mis en place l'année de mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en cas de détection d'activité chiroptérologique en dehors des périodes de suivi de mortalité prévu par le protocole. Ce suivi consiste à effectuer un passage de suivi mortalité en dessous des éoliennes où une activité chiroptérologique notable aurait été détectée via les microphones installés en nacelle ou sur le mat. Le suivi mortalité devra être réalisé dans les 3 jours suivants la nuit d'activité chiroptérologiques détectée.

Ce suivi est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospection. Il doit être réalisé par un bureau d'études indépendant, appliquant le protocole mis en œuvre pour les suivis précédents afin de permettre les comparaisons.

Mesures à appliquer en cas d'incident

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout incident de fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

C'est le cas notamment de toute défaillance du système de détection / arrêt (SDA) qui devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en précisant les mesures d'urgence prises pour palier les effets sur l'environnement.

En cas de mortalité d'une espèce menacée (CR : en danger critique, EN : en danger ; VU : vulnérable sur une liste rouge nationale ou régionale) ou en cas de mortalité massive d'une espèce protégée, une notification supplémentaire doit être transmise au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article

R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des FORGES DE LANOUEE et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire des Forges de Lanouée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 AVR. 2026
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire des Forges de Lanouée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société Les Moulins du Lohan SAS (groupe Boralex) - 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques